

Règlement

**d'élimination et de valorisation
des déchets ménagers et assimilés
et de facturation de la redevance
incitative sur le territoire du Sicoval**

**TERRITOIRE
ZÉRO DÉCHET**



GASPILLAGE

Références

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2224-13 et suivants, et R2224-23 et suivants, articles L2333-76 et suivants,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L541-1 et suivants, articles L541-21-1 et suivants, articles L541-44 et suivants, articles L541-46 et suivants et R541-76, R541-77, articles R541-7 et suivants, articles R543-3 et suivants, articles R543-53 et suivants,

Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu la circulaire n°249, du 10 novembre 2000, relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement,

Vu la circulaire n°86-08 du 29 janvier 1986,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu les statuts du Sicoval notamment son article III B 2,

Vu la délibération n°2013-02-24 du 4 février 2013 instaurant la redevance incitative sur le territoire du Sicoval,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 23 novembre 2015.

Sommaire

Préambule	5
TITRE I. Dispositions générales	6
Article 1. Champ d'application et objet du présent règlement	6
Article 2. Objet du service	6
Article 3. Usagers du service	6
TITRE II. Les déchets ménagers et assimilés	7
Article 4. Origine des déchets : déchets ménagers, déchets assimilés	7
4.1 Déchets ménagers	7
4.2 Déchets assimilés	7
Article 5. Ordures ménagères résiduelles et assimilées	7
Article 6. Déchets biodégradables	8
Article 7. Déchets recyclables	8
7.1 Définition générale	8
7.2 Verre d'emballage alimentaire	8
7.3 Papier et carton	8
7.4 Emballages plastiques et en métal	8
7.5 Autres déchets recyclables faisant l'objet d'une gestion spécifique	9
7.6 Exclusions	10
Article 8. Autres déchets	10
TITRE III. Prévention des déchets et réemploi	11
Article 9. Broyage à domicile	11
9.1 Modalités d'inscription et d'annulation d'un rendez-vous	11
9.2 Condition de mise en œuvre du service	11
9.3 Non-respect des clauses du règlement	11
9.4 Impondérable et sinistre	11
Article 10. Compostage	11
10.1 Pour les particuliers	11
10.2 Pour les immeubles et les professionnels	12
TITRE IV. Pré-collecte des déchets - Conteneurisation	13
Article 11. Principes généraux de la pré-collecte	13
Article 12. Présentation des déchets en vue de leur collecte	13
12.1 Ordures ménagères résiduelles	13
12.2 Produits recyclables hors verre	13
12.3 Déchets d'emballages en verre	13
12.4 Collecte des branchages	13
12.5 Abandon d'objet sur le domaine public	14
Article 13. Règles d'attribution et d'utilisation	14
13.1 Conteneurs individuels	14
13.2 Conteneurs collectifs	14
13.3 Conteneurs de prêt occasionnel	15
13.4 Sacs de collecte complémentaire	15
Article 14. Modalités de changement de conteneurs	15
14.1 Echange, réparation, vol	15
14.2 Changement d'utilisateur	15
Article 15. Usage des conteneurs individuels et collectifs	15
15.1 Propriété et gardiennage	15

15.2 Entretien	15
15.3 Usage	16
15.4 Verrous, balises et conteneurs de tri operculés	16
TITRE V. Modalités de collecte	17
Article 16. Dispositions générales	17
16.1 Prévention des risques liés à la collecte	17
16.2 Evénements exceptionnels et jours fériés	17
16.3 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	17
Article 17. Collecte en porte-à-porte	18
17.1 Horaires et modalités	18
17.2 Non-conformité du contenu ou de la présentation d'un conteneur individuel ou collectif	19
17.3 Eloignement du point de présentation des conteneurs	19
Article 18. Collecte en apport volontaire	20
18.1 Collecte en colonnes aériennes, enterrées et semi enterrées	20
18.2 Déchèteries	21
TITRE VI. Dispositions financières	22
Article 19. Cadre général	22
Article 20. Les usagers assujettis à la redevance incitative	22
Article 21. Principe général de calcul	22
Article 22. Modalités de calcul de la redevance incitative	23
22.1 Les tarifs pour les conteneurs individuels	23
22.2 Les tarifs pour les conteneurs collectifs	23
22.3 Les tarifs pour les colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées	23
22.4 Les tarifs pour les professionnels	23
22.5 Abattements	24
Article 23. Autres tarifs et services annexes	24
Article 24. Modalités de facturation	24
24.1 Périodicité de la facturation	24
24.2 Obligation	24
24.3 Prise en compte du changement	24
Article 25. Modalités de paiement	24
25.1 Modalités de paiement	24
25.2 Montant de la mensualisation	25
25.3 Changement de références bancaires	25
25.4 Changement d'adresse	25
25.5 Compte non approvisionné	25
25.6 Arrêt du prélèvement automatique	25
TITRE VII. Prise en compte de la gestion des déchets dans les projets d'urbanisme	26
Article 26. Dispositions générales	26
Article 27. Prise en compte de la démarche « zéro gaspillage, zéro déchet »	26
Article 28. Développement de la pré-collecte en colonnes enterrées	26
TITRE VIII. Dispositions finales	27
Article 29. Date d'application	27
Article 30. Modifications du règlement	27
Article 31. Réclamations et régularisation	27
31.1 Procédure de réclamation	27
31.2 Voie de règlement amiable	27
Article 32. Clauses d'exécution	27
Article 33. Respect de la loi informatique et libertés	27

Préambule

Depuis sa prise de compétence déchets en 2001, le Sicoval développe une politique de prévention et de gestion des déchets visant à :

- **maîtriser les dépenses**
- **valoriser et recycler tous les déchets afin de protéger l'environnement**
- **adapter le niveau de service aux besoins des usagers**
- **mettre en œuvre des actions de prévention**

Dans cette optique en 2004 le Sicoval s'inscrit dans une politique d'optimisation des fréquences de collecte et obtient en 2008 le label « Qualiplus » de l'ADEME qui récompense les collectivités pour la qualité de gestion de leur service de collecte et de traitement des déchets.

Pour accompagner la mise en œuvre de la redevance incitative, dont le principe a été voté le 4 février 2013, le Sicoval est lauréat de **l'Appel à projet « Zéro Gaspillage, Zéro Déchet »** lancé par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en 2014. Cette distinction donne au Sicoval les moyens, à travers des aides publiques supplémentaires, d'accompagner la mise en place de la redevance incitative par un programme d'actions ambitieux et innovant visant la réduction des déchets et le développement d'une économie circulaire.

Dans la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement l'article 1 stipule :

« De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ».

Les actions de prévention situées avant l'abandon ou la prise en charge par le Sicoval des déchets permettront de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets.

La tarification incitative implique un **engagement participatif de l'utilisateur** sur la prévention, la réduction des déchets et la qualité du tri.

TITRE I. Dispositions générales

Article 1. Champ d'application et objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités :

- de la **pré-collecte et collecte** des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Sicoval
- de **l'établissement de la facturation** de la redevance incitative mise en place sur le territoire de la communauté d'agglomération du Sicoval

Le traitement des déchets et la gestion des déchèteries des particuliers implantées sur le Sicoval ont été délégués à DECOSET (DEchèteries, COLlectes SElectives, Traitement) et ne rentrent pas dans le cadre du présent règlement. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service tels que définis ci-après.

Les professionnels justifiant d'un contrat avec un prestataire privé en vue de l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité ne bénéficient pas de la qualité de professionnel usager du service. Cette catégorie ne rentre pas dans le champ d'application du présent règlement.

Article 2. Objet du service

Le service de prévention, de réduction, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Sicoval est financé par la redevance incitative et comprend :

- la mise à disposition de conteneurs à déchets,
- le broyage à domicile des branchages,
- la collecte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte du tri sélectif,
- la collecte du verre,
- la gestion des apports de déchets en déchèterie,
- la collecte des encombrants et des DEEE,
- la collecte des DASRI et autres déchets spécifiés à l'Article 7 du présent règlement,
- le traitement et la valorisation de tous les déchets collectés,
- la mise en œuvre d'actions de prévention,
- la mise en œuvre d'animations autour des thématiques « déchets et prévention »,
- la facturation de la redevance.

Article 3. Usagers du service

Sont considérés comme les usagers du service de pré-collecte et de collecte des déchets :

- **les particuliers** définis comme toute personne physique ou morale occupant une propriété dans le périmètre du Sicoval quel qu'en soit sa qualité ou son statut,
 - **les professionnels** étant définis comme :
 - toute personne exerçant une activité professionnelle, qu'elle soit d'origine artisanale, industrielle ou commerciale, itinérante ou sédentaire, ou une activité associative quel que soit la forme juridique,
 - toute personne exerçant une activité associative quel que soit son statut,
 - toute administration ou établissement public situés sur le territoire du Sicoval
- ⇒ **toute personne itinérante** séjournant sur le territoire des communes du Sicoval.

TITRE II. Les déchets ménagers et assimilés

Article 4. Origine des déchets : déchets ménagers – déchets assimilés

4.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets dangereux ou non dangereux, produits par l'activité domestique des particuliers.

Un déchet dangereux est défini dans l'article R.541-8 du Code de l'environnement comme tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I du présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II du même article.

Constituent des déchets ménagers notamment des :

- déchets issus de l'activité quotidienne : alimentaires, issus de l'entretien des habitations ...
- déchets végétaux,
- gravats
- déchets encombrants
- textiles...

4.2 Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont les déchets non dangereux produits par toute activité professionnelle (artisanat, commerces, bureaux, industrie, établissements éducatifs, socio-culturels...), susceptibles d'être éliminés par les mêmes circuits que les déchets non dangereux produits par les ménages.

En outre, et sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spécifiques, cette assimilation est possible lorsque les propriétés et caractéristiques de ces déchets, les matériels nécessaires à leur stockage, à leur collecte et les conditions de leur manutention répondent aux cahiers des charges des marchés de collecte et du présent règlement.

Constituent des déchets assimilés notamment les déchets organiques, végétaux et recyclables.

Article 5. Ordures ménagères résiduelles et assimilées

Sont des ordures ménagères résiduelles et assimilées tous les déchets restant **après réalisation des opérations de tri**, objets de l'Article 6 et de l'Article 7 du présent règlement, pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, et ne sont pas biodégradables au sens de l'Article 6.

Les ordures résiduelles comprennent notamment :

- les **déchets ordinaires** provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffon et balayures ...,
- les **déchets industriels banals**, dits DIB, définis comme les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux non dangereux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et n'engendrant pas de sujétion particulière en matière de collecte ou de traitement,
- les **déchets provenant des écoles, maisons de retraite et de tous les bâtiments publics**, dès lors que leurs déchets sont déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés par le Sicoval aux catégories ci-dessus. Ils sont assimilables aux ordures ménagères résiduelles de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques, quantités produites, et peuvent être collectés et éliminés de la même manière que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères collectées en porte-à-porte ou en apport volontaire sont à regrouper dans des **sacs hermétiquement fermés** avant de les placer dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les ordures ménagères résiduelles, une fois collectées, sont incinérées et permettent la production de chaleur énergie/électricité.

**TERRITOIRE
ZÉRO DÉCHET**



GASPILLAGE

Article 6. Déchets biodégradables

Les déchets fermentescibles sont tous les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, et tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, tels les restes de repas, les épluchures de fruits et de légumes, les essuie-tout, le marc de café, les sachets de thé, le gazon... .

Cette fraction peut être compostée dans un **composteur individuel ou collectif**.

Le Sicoval propose à ses usagers l'acquisition de composteur individuel à prix réduits tel que prévu à l'Article 10 et à l'Article 23 du présent règlement.

Pour les usagers professionnels, l'arrêté du 12 juillet 2011 fixe le seuil de production de biodéchets au-delà duquel le professionnel est dans l'obligation d'organiser une collecte spécifique pour ses biodéchets.

Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 120 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 80 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 40 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 20 tonnes par an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : 10 tonnes par an.

Article 7. Déchets recyclables

7.1 Définition générale

Constitue un déchet recyclable tout déchet susceptible de faire l'objet d'une opération de valorisation, c'est-à-dire de retraitement aux fins de réutilisation à sa fonction initiale ou à d'autres fins.

Dans le cadre d'une extension future des consignes de tri, la liste des produits recyclables présentés ci-dessous pourra évoluer en fonction des nouvelles filières développées sur le territoire.

7.2 Verre d'emballage alimentaire

Le verre d'emballage alimentaire regroupe les emballages en verre tels que les bouteilles, bocaux, flacons et pots en verre sans les bouchons et couvercles.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les pots en terre cuite, les miroirs, les verres de table ...

7.3 Papier et carton

Est susceptible de recyclage tout déchet papier ou en carton.

À ce titre, sont recyclables les papiers et les cartons d'emballage alimentaire ou non alimentaire, et notamment :

- les boîtes de biscuits, de céréales, barils de lessive ...
- les emballages pour liquides alimentaires : briques de lait, de jus de fruits ...

Sont également recyclables tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, les journaux gratuits, revues, enveloppes...

Les cartons et boîtes d'emballages des professionnels peuvent être recyclés comme les déchets ménagers recyclables à condition de ne pas dépasser un volume de 1100 litres par point de collecte et par ramassage.

Sont exclus des déchets recyclables en papier et carton :

- les papiers et les cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- les papiers alimentaires et d'hygiène.

Cette liste n'est pas limitative et est susceptible de modification avec l'évolution de la filière de retraitement et de valorisation des déchets.

7.4 Emballages plastiques et en métal

Sont susceptibles de recyclage tout emballage plastique et tout emballage en métal, alimentaires ou non alimentaires, n'ayant pas contenu de produits dangereux, et correctement vidés de leur contenu (non lavés), à l'exclusion notamment :

- des plastiques souples (sacs et films d'emballage des magazines et des journaux),
- des boîtes plastiques de charcuteries, de viennoiserie, de fruits...



Il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement.



Il est rappelé que le verre est recyclable à l'infini. Le verre est un emballage qui constitue un label de qualité supérieure dans le domaine alimentaire. Sa naturalité lui permet d'être le plus sain de tous les emballages. Sa recyclabilité en fait un matériau qui permet de préserver l'environnement.



- des barquettes en polystyrène,
- des objets en plastique notamment rasoir jetable, stylo, gobelets, jouets...
- des objets en métal notamment casseroles, poêles, outils...

Peuvent être recyclés :

- les bouteilles, bidons et flacons ménagers ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager,
- les emballages en plastique ayant contenu des corps gras : bouteilles d'huile, flacons de ketchup et mayonnaise ...,
- les emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, papier aluminium...) à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux.

Les cartons et boîtes d'emballages des professionnels peuvent être recyclés comme les déchets ménagers recyclables à condition de ne pas dépasser un volume de 1100 litres par point de collecte et par ramassage.

Sont exclus des déchets recyclables en papier et carton :

- les papiers et les cartons souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- les papiers alimentaires et d'hygiène.

Cette liste n'est pas limitative et est susceptible de modification avec l'évolution de la filière de retraitement et de valorisation des déchets.

7.5 Autres déchets recyclables faisant l'objet d'une gestion spécifique

7.5.1 Les déchets verts

Il s'agit notamment de tout résidu végétal non alimentaire, et notamment des résidus d'élagage, des tailles des branchages, des tontes et autres déchets issus de l'entretien d'espaces verts et de jardinage.

Sont exclus de cette catégorie les déchets d'activité professionnelle.

7.5.2 Les encombrants

Il s'agit d'un déchet provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de son volume ou de son poids, ne peut être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessite un mode de gestion particulier.

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels tels que :

- du mobilier d'ameublement,
- des appareils sanitaires,
- des objets divers : vélo, poussette, landau, table à repasser, jouet, etc...

7.5.3 Déchets d'équipements électriques et électroniques

Un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE, ou D3E), est un équipement ou une partie d'un équipement électrique et électronique visé au présent article arrivé en fin de vie ou ayant perdu son usage initial. Sont définis par l'article R543-172 du code de l'environnement comme étant des équipements électriques et électroniques, les appareils nécessitant pour fonctionner des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. Il existe plusieurs catégories d'équipements électriques et électroniques dont les déchets sont susceptibles de recyclage :

- équipements d'échange thermique et autres gros appareils ménagers,
- petits appareils ménagers,
- écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm², et autres équipements informatiques et de télécommunications,
- matériel grand public,
- matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament, auxquels s'appliquent néanmoins les articles 4 et 5 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005),
- outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes),
- jouets, équipements de loisir et de sport,
- dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés),
- instruments de surveillance et de contrôle,
- distributeurs automatiques,
- panneaux photovoltaïques,



Il est rappelé qu'un encombrant peut être réemployé, réparé ou réutilisé. Ces gestes contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets. Le don à des associations est une action citoyenne de prévention des déchets.



Sont exclus de la catégorie des D3E les déchets des équipements définis à l'article R543-172-1.

7.5.4 Déchets d'activité de soins à risques infectieux

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), conformément à l'article R1335-1 du code de la santé publique sont des déchets issus des activités de diagnostic, de suivi, et de traitement préventif, curatif ou palliatif, de la médecine humaine et vétérinaire, contenant des micro-organismes viables ou des toxines qui, en raison de leur nature, de leur quantité, ou de leur métabolisme, causent ou sont raisonnablement susceptibles de causer une infection chez l'homme ou tout autre organisme vivant.

Les DASRI pris en charge par le Sicoval sont les matériels, matériaux, et autres déchets piquants ou coupants, dès leur utilisation, notamment ceux produits par les patients en automédication et résidant sur le Sicoval.

En septembre 2013, le Sicoval a passé une convention avec l'éco-organisme DASTRI. La déchèterie des professionnels de Labège est un point de collecte des boîtes jaunes (boîte de piquants-tranchants) remplies uniquement par les patients en auto-traitement.

La fourniture de ces boîtes est du ressort de toutes les pharmacies du territoire.

Cette liste n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par le Sicoval aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

7.5.5 Autres

Suivant leur nature, ces déchets peuvent être soit déposés en déchèterie, soit sur des sites d'apport volontaire, publics ou privés (exemples : les « récup pile » en grande surface ; « récup vêtement » ...).

Il s'agit notamment de :

- batteries usagées,
- vêtements (chaussures, linge de maison, maroquinerie...),
- bois,
- déchets dangereux des ménages (DDM) et déchets industriels spéciaux (DIS) : peintures, vernis, colles, solvants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols, huiles, batteries, etc...
- gravats et inertes (déblais, briques, parpaing, béton, tuiles, céramique...),
- huiles de vidange,
- métaux,
- piles et piles bouton,
- tout venant (ré-employables, incinérables, non incinérables type encombrants).

7.6 Exclusions

Les ordures ménagères résiduelles sont exclues de la catégorie des déchets recyclables ainsi que les différentes exclusions prévues au sein de l'Article 7.

Cette liste n'est pas limitative. D'une manière générale sont concernés tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux consignes ou aux obligations d'une collectivité territoriale ou tous les emballages ayant contenu des produits dangereux et dont le traitement est différent des emballages ménagers classiques.

Article 8. Autres déchets

Avec le développement de l'économie circulaire le Sicoval sera amené à développer de nouvelles filières de collecte et de traitement.

Pourquoi gérer les DEEE ?

Les DEEE contiennent des matériaux polluants et des matériaux valorisables. La collecte et le traitement des DEEE en filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP) permet d'une part de limiter le gaspillage des ressources naturelles nécessaires à leur conception et, d'autre part, d'éviter la dissémination de certains polluants. Les polluants : les gaz CFC, le plomb, le mercure... Les matériaux valorisables : les métaux ferreux et non-ferreux, les plastiques, le verre, les terres rares...

Se préoccuper de ses DEEE, c'est donc une obligation réglementaire qui permet de réduire sensiblement son empreinte environnementale.

À savoir : règle dite du « un pour un »

s'appliquant sur le circuit de déchets ménagers. Cette règle permet à un particulier de rapporter son ancien équipement au magasin où il achète un nouvel équipement du même type. Le vendeur a alors l'obligation légale de collecter l'équipement usagé pour qu'il soit retraité (reconditionné, dépollué, recyclé, etc...).



TITRE III. Prévention des déchets et réemploi

Article 9. Broyage à domicile

Ce service prend en charge les branchages (longueur minimum acceptée 50 cm) avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 8 cm. Si les branchages présentent des fourches, elles devront faire moins de 8 cm.

Pour éviter les contaminations, ne seront pas broyés les platanes par mesure de précaution contre le chancre coloré. Les bambous ne sont également pas pris en charge.

Une fois broyé, le broyat sera laissé chez l'utilisateur pour paillage ou compostage.

9.1 Modalités d'inscription et d'annulation d'un rendez-vous

Le jour de l'intervention sera indiqué à l'utilisateur lors de son inscription. La prise de rendez-vous vaut acceptation des clauses du règlement. En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 48H avant.

9.2 Condition de mise en œuvre du service

Les opérations de broyage interviennent du lundi au samedi sauf les jours fériés.

La durée d'intervention chez le particulier est d'1 heure maximum et comprend l'installation du matériel, du périmètre de sécurité, le broyage, le démontage du périmètre de sécurité et le chargement du matériel.

Si le volume de déchets nécessite une opération plus longue, un autre rendez-vous sera pris.

La **présence du particulier** ou d'un tiers est **obligatoire** lors de l'intervention.

L'espace d'intervention doit permettre d'installer dans des conditions correctes de sécurité et de stabilité le matériel de broyage. Cet espace doit au minimum avoir une longueur de 6 mètres et une largeur de 3 mètres. Le sol doit être stable.

Le Sicoval appréciera la conformité de la zone telle que définie dans le présent article et se réserve le droit de refuser l'intervention s'il estime que les conditions de sécurité minimales ne sont pas réunies sans qu'aucune indemnisation ne puisse lui être réclamée.

Les déchets seront broyés à l'intérieur de la propriété privée et exclusivement à l'intérieur de la zone balisée à cet effet. Seuls les agents du Sicoval sont autorisés à pénétrer dans cette zone et à procéder au broyage des végétaux.

Conditions nécessaires à l'accès à la zone de broyage :

- largeur du chemin d'accès supérieure à 1,50 m
- hauteur minimale de 1,80 m
- pente inférieure à 15 %
- absence d'escalier

Le Sicoval s'engage à restituer la zone telle qu'elle était avant son intervention après réalisation de l'opération de broyage.

9.3 Non-respect des clauses du règlement

Si une des consignes énoncées à l'Article 9 n'est pas respectée, le rendez-vous sera annulé sans qu'aucun droit à indemnisation ne soit ouvert pour le particulier. Le particulier devra alors se mettre en conformité par rapport aux obligations prévues à l'Article 9 et contacter le Sicoval pour prendre un nouveau rendez-vous.

9.4 Impondérable et sinistre

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables qui pourraient impacter la sécurité des agents de broyage (fortes pluies, vents violents, neige, gel...), le rendez-vous sera annulé par le Sicoval qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous.

Article 10. Compostage

10.1 Pour les particuliers

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets biodégradables, le Sicoval propose aux usagers un « pack compost » comprenant :

- un composteur de 300 ou 600 litres en bois ou en plastique,
- un bio seau permettant de transporter les déchets de cuisine,
- un guide du compostage.

La participation financière pour l'acquisition de ce pack compost est actualisée chaque année. Son montant est délibéré en conseil de communauté et disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval.

La commande de ce pack peut se faire en ligne sur le site du Sicoval en remplissant un formulaire dédié ou en appelant le Sicoval.

Le retrait de votre composteur se fait à l'adresse mentionnée sur le site internet du Sicoval.

10.2 Pour les immeubles et les professionnels

Le Sicoval accompagne les résidences, les établissements de restauration collective et les professionnels qui souhaitent développer le compostage collectif ou en pied d'immeuble.

Il met à disposition des composteurs (avec pour chaque site de compostage collectif la préconisation d'installer trois bacs : un pour l'apport de matière, un pour le stockage de la matière sèche et un pour la maturation du compost) et des bio seaux pour les foyers participants.

Pour inciter à la pratique du compostage partagé, le premier composteur de matière sèche est offert par le Sicoval au gestionnaire ou établissement de restauration collective. Tous les composteurs complémentaires sont facturés aux tarifs en vigueur délibérés en conseil de communauté et disponibles sur demande ou sur le site internet du Sicoval.

TITRE IV. Pré-collecte des déchets - Conteneurisation

Article 11. Principes généraux de la pré-collecte

Dans le cadre de sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, le Sicoval prend en charge l'intégralité des déchets présentés de l'Article 4 à l'Article 8 du présent règlement selon des modes de collecte différents.

Les modalités de pré-collecte et de collecte sont fonction du type de déchets à évacuer et à traiter.

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants de pré-collecte (conteneurs ou colonnes) que ceux initiés et mis en place par la collectivité, et prévus à l'Article 12 et à l'Article 13 du présent règlement.

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant à côté des contenants dédiés à la pré-collecte des déchets ménagers ne sera ramassé, à l'exception :

- des sacs de collecte complémentaire selon les modalités prévues à l'Article 13.4,
- des encombrants et des DEEE à déposer au sol la veille des jours de ramassages spécifiques communiqués par le Sicoval, au même emplacement que les conteneurs individuels,
- des branchages en fagots (prestation payante).

Sur le territoire du Sicoval la pré-collecte est organisée soit :

- en conteneur individuel (bac roulant) de 80 à 770 litres,
- en colonnes (ou conteneurs) aériennes, enterrées ou semi enterrées de 3 à 5 mètres cubes,
- en sac de collecte complémentaire de 50 litres.

Les dispositions de pré-collecte et de collecte sont mises en œuvre dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent titre ne permettra pas la collecte des déchets produits par l'utilisateur.

Article 12. Présentation des déchets en vue de leur collecte

La présentation des déchets en vue de leur collecte diffère selon le type de déchets.

12.1 Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées impérativement dans les conteneurs en sacs obligatoirement fermés pour des raisons d'hygiène et de salubrité, hormis les présentations en sacs de collecte complémentaire qui peuvent être présentés hors conteneurs.

12.2 Produits recyclables hors verre

Les produits recyclables tels que définis à l'Article 7, paragraphes 7.3 et 7.4 doivent être déposés non souillés en vrac (pas de conditionnement en sac) dans les conteneurs et les colonnes.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Ils peuvent être aplatis.

12.3 Déchets d'emballages en verre

Les bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre doivent être déposés vidés, sans bouchon ni couvercle dans les colonnes prévues à cet effet. Il n'est pas nécessaire de les laver.

En aucun cas des déchets, quel que soit leur nature, ne peuvent être abandonnés au pied des colonnes. Chaque usager est invité, s'il constate tout dysfonctionnement (dépôts, colonne pleine, lecteur de badge inopérant ou tambour non fonctionnel...), à informer le Sicoval.

12.4 Collecte des branchages

Les résidus d'élagage, les tailles de haies et les branchages doivent être déposés en fagots sans fil de fer. Les fagots devront être composés de branchages de diamètre inférieur à 10 cm et seront limités à 1,50 m de longueur.

La collecte sera réalisée dans un délai de 2 semaines maximum après l'inscription de l'utilisateur auprès du Sicoval. Le jour de collecte sera indiqué à l'utilisateur lors de son inscription par le Sicoval.

Si les consignes de tri et de présentation sus évoquées ne sont pas respectées, les déchets verts ne seront pas collectés. Le cas échéant, plusieurs situations sont envisagées :

- si l'utilisateur est présent lors de l'intervention il a la possibilité, selon le cas, de mettre en conformité ses déchets immédiatement. La collecte est alors effectuée le jour même.
- si l'utilisateur est absent, le collecteur indiquera sur un avis de passage le motif de non collecte et le laissera dans la boîte aux lettres de l'utilisateur. Dans ce cas si l'utilisateur met en conformité les branchages présentés, un nouveau ramassage sera organisé à réception du bon de retrait contre signé et indiquant la mise en conformité des déchets présentés.

- Si l'usager ne donne pas de suite après le constat de non-conformité du Sicoval, sous 8 jours, le dossier sera clôturé sans suite.

12.5 Abandon d'objet sur le domaine public

L'usager ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) d'objets présents sur le domaine public et ramassés par le service de collecte. Il est rappelé qu'il est interdit de déposer tout déchet, quel qu'il soit, sur la voie publique en dehors des équipements et lieux prévus à cet effet et en dehors des horaires de collecte, sous peine de poursuites définies dans les arrêtés municipaux.

Article 13. Règles d'attribution et d'utilisation

13.1 Conteneurs individuels

13.1.1 Volumétrie

Le Sicoval met à disposition de chaque particulier un conteneur individuel pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (conteneur à couvercle gris) et un conteneur individuel à couvercle jaune pour la collecte du tri sélectif (hors verre) dont le volume est indiqué sur le couvercle et/ou sur la cuve.

La règle de dotation tient compte de la production de chaque foyer et s'établit comme suit :

	Volume du conteneur à ordures ménagères résiduelles	volume du conteneur de tri sélectif
1 personne	80 litres - 120 litres	120 litres
2 personnes	80 litres - 120 litres - 240 litres	120 litres - 240 litres
3 personnes et plus	120 litres - 240 litres - 360 litres	120 litres - 240 litres - 360 litres

Cette règle de dotation est actualisée chaque année par délibération en conseil de communauté et disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval.

Le Sicoval pourra mettre en service de nouveaux volumes intermédiaires pour favoriser la réduction des déchets, optimiser les présentations des conteneurs et ainsi permettre à chaque usager de maîtriser sa redevance.

13.1.2 Identification du conteneur

Chaque conteneur (ordures ménagères et tri sélectif) est équipé d'une puce électronique afin d'identifier chaque particulier (producteur de déchets) et de comptabiliser leur présentation à la collecte.

Pour identifier un conteneur, le Sicoval enregistre le numéro de puce RFID collé sur la cuve lors de sa livraison et un numéro de cuve s'il existe. Chaque conteneur est floqué avec le logo du Sicoval.

Suivant le flux collecté, sont également apposées sur la cuve les consignes de tri et la nature du déchet collecté.

13.1.3 Cas particulier : mode de pré-collecte mixte

Dans certains cas (espace de stockage limité, difficulté de collecte, non-respect des consignes de tri ...) les modalités de collecte des déchets recyclables pourront être différentes des modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles. Le Sicoval pourra alors organiser la collecte du tri sélectif soit en colonne soit en conteneur collectif operculé.

13.2 Conteneurs collectifs

13.2.1 Immeubles d'habitation

La dotation est calculée en fonction de la fréquence de collecte, du nombre et du type d'appartements et de locaux commerciaux rattachés au collectif.

La règle de dotation est la suivante :

	Volume hebdomadaire d'ordures ménagères résiduelles	volume hebdomadaire de tri sélectif hors verre
T1	20 litres	20 litres
T2	40 litres	40 litres
T3	60 litres	60 litres
T4	80 litres	80 litres
T5 et +	100 litres	100 litres

Cette règle de dotation peut être ajustée en fonction des pratiques (compostages collectifs ou autres) mises en œuvre par les occupants du collectif pour réduire leur quantité de déchets en collaboration avec les services du Sicoval et le gestionnaire d'immeuble.

13.2.2 Professionnels

Pour les professionnels, équipés en conteneurs collectifs (bac couvercle gris pour les ordures ménagères, bac couvercle grenat pour les DIB, bac couvercle jaune pour le tri et bac couvercle bleu pour le papier/carton) la dotation sera fonction du volume réel des déchets produits. Ces volumes sont très variables en fonction de l'activité. La dotation est définie en concertation avec le professionnel.

13.3 Conteneurs de prêt occasionnel

Le Sicoval met à disposition des professionnels et des personnes itinérantes des conteneurs de prêt occasionnels dont les tarifs sont prévus par délibération en conseil de communauté et disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval.

13.4 Sacs de collecte complémentaire

Pour les particuliers équipés en bac individuel, en vue de répondre à un besoin spécifique et exceptionnel qui peut engendrer un volume de déchets d'ordures ménagères résiduelles supplémentaire supérieur à leur production habituelle, le Sicoval met à leur disposition des sacs complémentaires en couleur et marqués du logo du Sicoval.

Dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS), ils ne sont utilisés qu'à titre exceptionnel dans un quota annuel.

Ces sacs doivent être présentés à la collecte au lieu et date habituels de présentation des conteneurs individuels. Ils peuvent être présentés seuls ou en complément du bac d'ordures ménagères résiduelles.

Ces sacs seront conditionnés en rouleau. Le conditionnement, les modalités de retrait, les tarifs et le quota annuel par particulier sont fixés annuellement par délibération en conseil de communauté et disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval.

Article 14. Modalités de changement de conteneurs

14.1 Echange, réparation, vol

Les opérations de maintenance des bacs sont assurées par la collectivité. Les usagers sont invités à exprimer leur demande de maintenance auprès du service déchets de la collectivité. Les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées sont également sollicités pour faire remonter ces demandes de maintenance au Sicoval.

Les usagers peuvent demander le changement de leur bac si le volume ne correspond pas à leur production de déchets dans le respect des conditions d'attribution définies à l'Article 13 du présent règlement. Ces conditions pourront évoluer en fonction de la variation de la production moyenne de déchets des habitants du Sicoval.

La demande peut se faire en ligne sur le site du Sicoval en remplissant un formulaire ou en appelant le Sicoval.

Dans le cas d'un changement de volume de conteneur, l'utilisateur dispose d'un délai d'opposition de quinze (15) jours à compter du changement effectif de son conteneur pour contester cet échange. A défaut d'opposition ce changement sera pris en compte dans la facturation selon les modalités de l'Article 22 du présent règlement.

14.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou d'un gestionnaire d'immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès de la collectivité. Cette déclaration peut être faite par écrit auprès du Sicoval.

Article 15. Usage des conteneurs individuels et collectifs

15.1 Propriété et gardiennage

Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers, le Sicoval reste l'unique propriétaire. Les conteneurs attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'encombrement de la voie publique et ses conséquences. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte.

15.2 Entretien

L'entretien régulier des conteneurs de collecte et notamment le lavage est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du conteneur, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours, le service de collecte

peut refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du conteneur (roues, couvercle, poignée etc) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Sicoval.

15.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Pour assurer une bonne gestion des déchets durant la période de stockage en conteneur, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées en sacs hermétiquement fermés. Le gestionnaire des conteneurs est tenu de rappeler ces consignes à ses utilisateurs.

Dans le cadre des mises à jour de ses fichiers, le Sicoval peut demander à l'utilisateur de lui communiquer les numéros de puce de ses conteneurs ou de mettre ses conteneurs à sa disposition pour effectuer des mises à jour. L'utilisateur est dans l'obligation de fournir ces éléments au Sicoval.

De plus, certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée. Ces conteneurs ne seront, par conséquent, pas levés et pas collectés. L'utilisateur devra prévenir les services du Sicoval. Une intervention de maintenance sera programmée par le Sicoval sur le conteneur ou la puce concernée et la collecte sera reprise.

15.4 Verrous, balises et conteneurs de tri operculés

Tout verrou ou balise pour un conteneur sera posé par les agents du Sicoval avec le matériel fourni et agréé par ses services. Tout autre système de verrouillage ou de fermeture du conteneur entraînerait la responsabilité de son auteur. Les modalités techniques et tarifaires de pose du verrou et/ou de la balise sont précisées au présent article et à l'Article 23.

La présentation de la balise à la collecte permet d'indiquer au collecteur que le conteneur ne doit pas être collecté. En l'absence de balise sortie, le conteneur sera collecté systématiquement.

15.4.1 Cas de gratuité d'équipement du conteneur de verrou et/ou balise

Pour les conteneurs ne pouvant pas être rentrés en dehors des jours de collecte, le Sicoval propose d'équiper les conteneurs d'un verrou et/ou d'une balise destinée à indiquer aux agents « la non collecte » de leur bac.

Ces équipements sont mis à disposition gratuitement pour les cas suivants :

1. conteneurs en habitat collectif stockés à l'extérieur
2. conteneurs communaux
3. conteneurs individuels dont le point de présentation à la collecte se situe à plus de 100 mètres de l'entrée de la propriété privée.
4. conteneurs individuels mis à disposition en habitat collectif pour permettre l'individualisation de la pré-collecte

Seuls les cas ci-dessus pourront être équipés gratuitement d'un verrou et d'une balise sur demande explicite des usagers ou gestionnaires en charge de ces équipements.

Pour les conteneurs individuels, deux clés seront fournies à l'utilisateur lors de la pose du verrou. Pour les conteneurs collectifs, deux clés par conteneur collectif seront fournies au gestionnaire. Si les conteneurs collectifs restent verrouillés le gestionnaire devra se charger de la duplication des clés pour les utilisateurs de ses conteneurs.

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs clés, l'utilisateur devra venir au Sicoval pour demander un nouveau jeu de clés. Ce nouveau jeu lui sera facturé selon les tarifs fixés par délibération en conseil de communauté et disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval.

15.4.2 Pose de balise et /ou verrou aux frais de l'utilisateur

Toute autre demande de verrou et/ou de balise ne répondant pas aux quatre situations sus exposées devra être formulée par écrit au Sicoval. Dans le cas d'une réponse favorable l'acquisition du verrou et/ou de la balise sera facturée à l'utilisateur selon les tarifs fixés par délibération en conseil de communauté et disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval.

15.4.3 Particularité des conteneurs de tri sélectif

Pour les conteneurs de tri sélectif il sera également proposé, pour améliorer la qualité du tri sélectif, des conteneurs operculés et verrouillés ou des colonnes aériennes.

TITRE V. Modalités de collecte

Article 16. Dispositions générales

Le Sicoval est un territoire semi rural où cohabitent des zones urbaines et des zones rurales où l'habitat est dispersé.

Quatre modalités de collecte cohabitent :

- la collecte en porte-à-porte « PAP »
- la collecte en apport volontaire « AV »
- la collecte en déchèterie pour les particuliers
- la collecte en déchèterie professionnelle

16.1 Prévention des risques liés à la collecte

Tout conducteur de véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur la benne ou circulant à ses abords.

16.2 Evénements exceptionnels et jours fériés

Lorsque un jour de collecte tombe un jour férié, la collecte se fait le jour même exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier où le rattrapage se fait généralement le lendemain (excepté le samedi reporté au lundi) du jour concerné. Les dates de rattrapage sont consultables dans les supports d'information et de communication du Sicoval, auprès des mairies ou dans la presse écrite locale.

En cas d'évènement exceptionnel le Sicoval communiquera auprès des mairies et sur son site internet les dates de rattrapage des collectes n'ayant pas pu être effectuées.

16.3 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

16.3.1 Circulation des véhicules de collecte

Les lieux de collecte doivent respecter les termes du présent règlement.

L'accessibilité des lieux de collecte définie par la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§III-2 et III-3) précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres,
- les pentes doivent être inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes circulent et à 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte,
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 26 tonnes (13 tonnes à l'essieu).

Les voies doivent être accessibles selon les règles du Code de la Route et en marche normale (c'est-à-dire en marche avant) conformément aux recommandations R-437.

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

16.3.2 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte (respect du gabarit routier).

L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4 m au droit de la chaussée.

16.3.3 Caractéristiques des voies en impasse

Des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse. Par ailleurs leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie ouverte à la circulation de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement 20 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut-être aménagé. Une largeur de voie de 3,5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des conteneurs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers, le prestataire de collecte et les services du Sicoval.

16.3.4 Accès des véhicules de collecte sur les voies privées

Le Sicoval ou son prestataire peuvent assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés le long des voies privées sous la double condition de la signature d'une convention entre le Sicoval, le prestataire et les propriétaires, d'une part, et de la possibilité d'accès et de retournement en toute sécurité des véhicules de collecte dans les voies privées en impasse, d'autre part.

16.3.5 Cas particuliers : collecte des colonnes (ou conteneurs) aériennes, enterrées ou semi enterrées de grande capacité

Les colonnes doivent se situer sur le domaine public, ou sur le domaine privé en bordure du domaine public. La collecte via un accès sur le domaine public est privilégiée. Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes depuis la voie de circulation. Si le véhicule de collecte doit circuler sur le domaine privé pour collecter la colonne, une autorisation préalable devra être signée entre le propriétaire, le Sicoval et le prestataire de service pour la collecte. La collecte des colonnes est réalisée avec des camions grue de 26 tonnes. La chaussée doit donc être adaptée au passage d'un véhicule lourd.

Caractéristiques des camions grue et contraintes de collecte :

- PTC de 26 tonnes et charge maximum sur l'essieu arrière de 19 tonnes avec ralentisseur,
- largeur de 2,55 m,
- longueur de 9,84 m,
- hauteur grue repliée de 3,76 m,
- hauteur grue dépliée de 3,93 m,
- hauteur nécessaire au vidage de la colonne de 10,50 m,
- rayon de braquage de 10,5 m.

Pour ce gabarit de camion benne la voie d'accès des véhicules de collecte ne doit pas dépasser une pente de 8 %. La distance entre le pneu du camion (côté colonnes) et le système de préhension des colonnes ne doit pas dépasser 5 mètres.

Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux colonnes sans avoir à manœuvrer et en évitant de perturber le trafic routier.

Dans le cas où le véhicule se verrait dans l'obligation d'effectuer un demi-tour pour assurer la collecte, une aire de retournement est obligatoire.

Le site d'implantation de colonnes enterrées doit être préservé de tout stationnement intempestif qui pourrait nuire au bon déroulement de la collecte.

Pour accompagner les aménageurs et les communes dans la mise en œuvre de ces équipements le Sicoval a élaboré un document de prescriptions techniques spécifiques aux colonnes grande capacité disponible sur demande auprès du service Déchets.

Article 17. Collecte en porte-à-porte

17.1 Horaires et modalités

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie :

- la veille au soir pour une collecte entre 5h00 et 14h00,
- au plus tard avant 12h00 pour une collecte entre 13h00 et 22h00.

Pour les dépôts hors conteneurs prévus par le présent règlement, ils doivent être présentés en bord de voie :

- pour les encombrants et les DEEE, la veille au soir de la collecte dédiée (collecte une fois par an, calendrier communiqué sur les supports de communication du Sicoval et en mairie),
- pour les branchages, à l'horaire et à la date communiqués lors de la prise de rendez-vous,
- pour la collecte des personnes à mobilité réduite à l'horaire et à la date communiqués lors de la prise de rendez-vous.

Les conditions de prise en charge de ces déchets seront fixées chaque année par délibération en conseil de communauté et disponible sur demande ou sur le site internet du Sicoval.

Les conteneurs, sauf pour ceux présentant une impossibilité validée par le Sicoval pour remisage à l'intérieur de la propriété privée, doivent être rentrés au plus tôt après le passage des camions bennes et au plus tard le lendemain de la collecte.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité, qui nécessitent la mise en œuvre de

procédures particulières, ou qui sont trop éloignés, peuvent ne pas être desservis en porte-à-porte. Dans ce cas le Sicoval imposera un lieu de présentation des conteneurs en bordure de la voie de collecte la plus proche.

Les conteneurs qui resteraient de façon notoire et régulière sur la voie publique pourront être repris par les agents du Sicoval après une mise en demeure écrite, restée sans effet pendant quinze (15) jours, de respecter les consignes d'utilisation des conteneurs du présent règlement.

Les usagers ne doivent pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive et ne doivent pas laisser déborder les déchets.

Les couvercles des conteneurs (ordures ménagères, DIB, tri sélectif et papier carton) devront obligatoirement être présentés fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de lavage et de vidage. Les sacs déposés sur ou à côté des conteneurs ne seront pas collectés exceptés les sacs de collecte complémentaire mis à disposition par le Sicoval.

Les conteneurs doivent être présentés :

- au point de collecte s'il existe, sinon devant ou au plus près de l'habitation, de la résidence ou de l'activité professionnelle, en position verticale en bordure immédiate des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bordure de la voie accessible aux véhicules de collecte sur une aire de présentation définie par le Sicoval ;
- à l'intérieur de locaux à poubelles situés en bordure immédiate des voies et s'ouvrant extérieurement sans l'aide d'une clé, d'un badge, d'un code ou de toute autre recommandation spécifique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière (locaux propres, accès de plain-pied, pas de vrac gênant l'accès...) ;
- les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins enclenchés pour assurer leur immobilisation. Les conteneurs devront être remis à leur emplacement conforme aux prescriptions de présentation après leur collecte.

17.2 Non-conformité du contenu ou de la présentation d'un conteneur individuel ou collectif

17.2.1 Pour les particuliers

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs. Ce contenu n'est pas conforme s'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

La collecte pourra être refusée lorsque le contenu ou la présentation du conteneur à la collecte n'est pas conforme ou lorsque la présentation des déchets hors conteneurs n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement. Chaque refus de collecte fera l'objet d'un signalement au Sicoval avec localisation du site (adresse, numéro de puce...). Le conteneur et/ou les déchets hors conteneurs ne seront pas collectés. Un autocollant sera alors apposé sur le conteneur informant l'utilisateur de la non collecte de son bac et lui indiquant un numéro de téléphone pour obtenir plus d'informations. Son conteneur ne devra pas rester sur la voie publique entre deux collectes.

L'utilisateur est alors invité à retirer de son conteneur les déchets non conformes. Pour l'accompagner dans cette démarche il pourra contacter les services du Sicoval.

Il pourra à nouveau présenter son conteneur à la collecte suivante si les déchets non conformes ont été retirés. Il devra avoir au préalable retiré l'autocollant lui indiquant la non collecte de son conteneur.

Si l'utilisateur laisse son conteneur de tri sélectif en bordure de voie il sera collecté lors de la collecte des ordures ménagères en même temps que son conteneur couvercle gris. La collecte de son conteneur de tri sélectif lui sera alors facturée comme une collecte d'ordures ménagères résiduelles.

17.2.2 Pour les professionnels

Pour les professionnels ne respectant pas les conditions de collecte et/ou les consignes de tri du présent règlement, le Sicoval pourra reprendre les conteneurs non conformes et se réserver le droit de ne pas collecter les déchets en conteneurs et hors conteneurs. Le retrait des conteneurs sera précédé d'une mise en demeure du Sicoval restée sans effet pendant quinze (15) jours.

17.3 Eloignement du point de présentation des conteneurs

Si la distance entre l'entrée de la propriété et le point de présentation des conteneurs individuels est de 100 mètres ou plus, le foyer est autorisé à laisser ses conteneurs sur le lieu de présentation des conteneurs à la collecte.

Article 18. Collecte en apport volontaire

18.1 Collecte en colonnes aériennes, enterrées et semi enterrées

18.1.1 Principes généraux

Les usagers ne bénéficiant pas d'une collecte en porte-à-porte doivent déposer leurs ordures ménagères résiduelles et assimilées dans une colonne aérienne, enterrée ou semi enterrée. Ce système de pré-collecte permet des dépôts 24h/24h.

Les colonnes accueillant des ordures ménagères résiduelles sont pourvues d'une trappe d'introduction équipée d'un contrôle d'accès afin d'identifier chaque foyer et de comptabiliser le nombre de dépôts.

Le Sicoval fournit à chaque usager concerné un badge permettant l'ouverture de la trappe pour effectuer leurs dépôts.

Afin d'optimiser les conditions de stockage des ordures ménagères résiduelles, celles-ci doivent être obligatoirement conditionnées en sacs hermétiquement fermés compatibles avec le volume du tambour de la colonne avant leur introduction dans la colonne. Les autres déchets (tri sélectif et verre) doivent être déposés en vrac dans les colonnes. Pour respecter le cadre de vie des habitants à proximité de colonnes à verre et limiter les nuisances sonores nocturnes, le dépôt de bouteilles et pots en verre est interdit de 22h00 à 7h00 sur les colonnes signalées (autocollant indiquant la nuisance).

18.1.2 Contrôle d'accès

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, le Sicoval installera sur chaque colonne d'ordures ménagères résiduelles un boîtier permettant le contrôle d'accès.

Le Sicoval équipera chaque usager ne bénéficiant pas d'une collecte en porte-à-porte d'un badge individualisé lui permettant d'avoir accès aux colonnes enterrées de son secteur et d'ouvrir le tambour des ordures ménagères résiduelles. Chaque dépôt de sac sera enregistré et pris en compte pour la facturation individuelle de l'usager.

En cas de perte ou de vol de son badge, l'usager devra venir au Sicoval pour demander un nouveau badge. Celui-ci lui sera facturé selon les tarifs pris par une délibération annuelle communicable sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

Pour des cas particuliers autorisés, l'accessibilité de ces colonnes pourra être ouverte à des usagers extérieurs au périmètre initial sur autorisation du Sicoval, de la commune et du propriétaire des colonnes.

18.1.3 Dispositions particulières

I. Propriété et gardiennage

Les colonnes sont mises à la disposition des usagers pour le dépôt de leurs déchets ménagers et assimilés.

Les propriétaires de ces colonnes (communes, Sicoval ou propriétaires privés) sont responsables de leur entretien, leur lavage et de leur maintenance.

II. Entretien

Le propriétaire (ou le gestionnaire pour les immeubles collectifs) a en charge le nettoyage des abords des colonnes et des avaloirs (borne d'introduction des déchets) ainsi que l'intérieur de la cuve.

Il est recommandé de planifier :

- un nettoyage avec du produit lavant idéalement désinfectant (fréquence minimum 1 fois/semaine) :
 - des bornes
 - de l'extérieur du tambour inox
 - de la poignée
 - des opercules des colonnes emballages et verre,
- un nettoyage régulier de la plate-forme avec un nettoyeur haute pression,
- une maintenance préventive et un nettoyage de l'intérieur des colonnes une à deux fois par an. Lors de ce(s) nettoyage(s), les cuves sont nettoyées avec un jet à haute pression, les jus éventuellement présents dans la cuve béton sont pompés et un produit désinfectant est appliqué. Les eaux de lavage devront être récupérées et traitées selon la réglementation en vigueur. Ces opérations sont interdites par temps venteux.

Au cours de ces opérations, le propriétaire réalise la maintenance préventive des pièces pour retarder l'usure.

Dans le cas de pièces défectueuses, le propriétaire (ou gestionnaire) se rapprochera de son fournisseur afin de procéder à la réparation ou au remplacement de la pièce.

III. Nettoyage des abords

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes. Si tel était le cas le gestionnaire ou le propriétaire des abords des colonnes a en charge l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Pour les colonnes installées sur le domaine public communal l'enlèvement des déchets au sol relève, si ceux-ci ne proviennent pas d'un dysfonctionnement des colonnes, de la compétence des services de propreté urbaine de la commune sur laquelle ils sont installés.

Dans le cas des immeubles collectifs si des dépôts se font au sol, c'est le propriétaire ou le gestionnaire qui badgera pour évacuer les déchets mis autour de la colonne. Cette prestation pourra être ensuite refacturée à l'ensemble des locataires par le gestionnaire. A cet effet le Sicoval équipera chaque gestionnaire d'un badge.

18.2 Déchèteries

18.2.1 Particuliers

Trois déchèteries sont disponibles sur le territoire du Sicoval (Labège, Montgiscard et Ramonville-Saint-Agne). Les dépôts des déchets des habitants y sont gratuits. Ces déchèteries sont gérées par le syndicat de traitement DECOSET et sont régies par un règlement qui précise, pour chacune d'entre elles, les modalités de fonctionnement, les déchets acceptés et refusés, ainsi que les conditions d'accès. Ces règlements sont affichés dans les déchèteries, disponibles sur simple demande au Sicoval et consultables sur le site internet.

18.2.2 Professionnels

Les artisans travaillant sur le territoire du Sicoval, ainsi que les services techniques communaux ont accès à la déchèterie professionnelle de Labège pour y déposer des déchets issus de leur activité. La présentation de l'extrait du K bis du professionnel est demandée pour y accéder. Cette déchèterie est régie par son propre règlement, disponible sur simple demande au Sicoval et consultable sur le site internet du Sicoval.

Le dépôt de déchets est payant. Les tarifs font l'objet d'une délibération communicable sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

TITRE VI. Dispositions financières

Article 19. Cadre général

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'article 15 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, modifiée par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 et codifiée à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Depuis sa prise de compétence le Sicoval finançait le service de collecte et de traitement des déchets grâce à la redevance déchets. Lors du conseil du 4 février 2013, les élus communautaires ont délibéré pour intégrer une part incitative au calcul de la redevance et ainsi pouvoir facturer le coût des déchets à l'usager non plus de façon forfaitaire (au nombre de personnes au foyer) mais en fonction du volume de déchets produits et présentés à la collecte. Cette tarification incitative, volonté forte exprimée dans le **Grenelle de l'Environnement** et réaffirmée dans la **loi sur la transition énergétique de 2015** permet à l'usager d'être acteur de sa facture et de mesurer ainsi ses efforts de réduction et de prévention des déchets.

Le montant de la redevance incitative est calculé en fonction du service rendu et de la production de déchets de chaque usager du service.

La redevance incitative se substitue à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères actuellement en vigueur, **à partir du 1^{er} janvier 2016**, pour toutes les communes du Sicoval.

Les modalités de calcul et les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du conseil communautaire. Cette délibération est disponible sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

Article 20. Les usagers assujettis à la redevance incitative

La redevance incitative est due par tous les usagers tels que définis à l'Article 3 du présent règlement.

La redevance incitative des ménages est établie au nom de l'usager effectif du service, à savoir au nom de l'occupant du logement ou de son représentant légal ou fondé de pouvoir.

Pour les résidences, copropriétés et autres ensembles collectifs, le redevable est le gestionnaire et/ou le syndic qui répartit cette charge aux occupants, selon des modalités qui lui sont propres.

La redevance incitative des activités professionnelles et des établissements publics est établie au nom du gérant de l'activité ou de son représentant légal ou du gestionnaire et/ou syndic de l'immeuble dans laquelle elle s'exerce. Les références de l'activité professionnelle utilisatrice des services de gestion des déchets sont mentionnées sur la facture.

Article 21. Principe général de calcul

L'incitation portant sur la nécessité de réduire la quantité de déchets à incinérer, la redevance incitative est calculée en fonction du volume des ordures ménagères résiduelles produit annuellement et présenté à la collecte.

La redevance incitative est composée de deux éléments :

- **une part fixe** désignée ci-après « F » qui correspond à un droit d'accès à l'ensemble des services de gestion des déchets du Sicoval et qui est la somme d'un abonnement et d'un forfait lié au volume de conteneur en place
- **une part incitative** proportionnelle désignée ci-après « I » qui correspond à l'utilisation du service par l'usager c'est-à-dire au volume d'ordures ménagères résiduelles présenté à la collecte. Chaque conteneur d'ordures ménagères levé par le camion benne est détecté grâce à sa puce RFID et sa levée est enregistrée grâce à un capteur fixé sur le camion benne.

Ces 2 parts sont déclinées selon le mode de collecte et le niveau de service dont bénéficie l'usager.

REDEVANCE INCITATIVE = PART FIXE « F » + PART INCITATIVE « I »

Dans les tarifs ci-dessous on appellera :

- « conteneur gris » ou « conteneur grenat/gris » (pour les professionnels) pour désigner le conteneur à couvercle gris ou grenat d'ordures ménagères résiduelles ou DIB
- « conteneur jaune » ou « conteneur jaune/bleu » (pour les professionnels) pour désigner le conteneur à couvercle jaune ou bleu de tri sélectif ou de papier/carton

Article 22. Modalités de calcul de la redevance incitative

22.1 Les tarifs pour les conteneurs individuels

$$F = \text{abonnement}^1 \text{ par usager} + \text{forfait fonction du volume du bac gris} - \text{abattement}$$

¹ L'abonnement est fonction du niveau de service en vigueur sur le Sicoval :

- deux collectes du bac gris par semaine + une collecte de bac jaune en apport volontaire
- une collecte du bac gris par semaine + la collecte du bac jaune en apport volontaire
- une collecte du bac gris par semaine + une collecte du bac jaune tous les 15 jours

$$I = B \times \text{nombre de levées annuelles du bac gris}$$

B est le prix de la levée qui est fonction du volume du bac gris

22.2 Les tarifs pour les conteneurs collectifs

$$F = \text{abonnement}^2 \times \text{nombre de logements et de locaux commerciaux recensés dans l'immeuble} + B \times \text{volume total des bacs gris en place}$$

² L'abonnement est fonction du niveau de service en vigueur sur le Sicoval :

- deux collectes du bac gris par semaine + une collecte de bac jaune par semaine
- une collecte du bac gris par semaine + la collecte du bac jaune en apport volontaire
- une collecte du bac gris par semaine + une collecte du bac jaune tous les 15 jours B est le prix du litre d'ordures ménagères résiduelles sur place

B est le prix du litre d'ordures ménagères résiduelles sur place

$$I = C \times \text{volume du bac gris} \times \text{nombre de levées annuelles du bac gris}^3$$

C est le prix du litre d'ordures ménagères collectés

³ Formule à répéter autant de fois qu'il y a de bacs gris en place

22.3 Les tarifs pour les colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées

$$F = \text{abonnement par foyer} + \text{forfait fonction du volume de la trappe de la colonne d'ordures ménagères résiduelles}^4$$

⁴ Sur le Sicoval, on distingue 2 tarifs en fonction du volume de la trappe de la colonne :

- volume de 40 litres (le plus répandu)
- volume de 100 litres (colonnes destinées aux professionnels)

$$I = D \times \text{nombre d'ouvertures annuelles de la trappe de la colonne d'ordures ménagères résiduelles}$$

D est le prix de l'ouverture de la trappe en fonction de son volume

22.4 Les tarifs pour les professionnels

$$F = \text{abonnement OM/DIB}^5 + \text{abonnement TS/PC}^6 + \text{majoration pour une 2}^{\text{e}} \text{ collecte d'OM} + B \times \text{volume des bacs gris/grenat en place}$$

⁵ L'abonnement pour le bac gris ou grenat est fonction du volume total de bacs gris ou grenat en place

⁶ L'abonnement pour le bac jaune ou bleu est fonction du volume total de bacs jaunes ou bleus en place

B est le prix du litre d'ordures ménagères résiduelles et de DIB en place

$$I = C \times \text{volume du bac gris/grenat} \times \text{nombre de levées annuelles du bac gris/grenat}$$

C est le prix du litre d'ordures ménagères et DIB collecté

⁷ Formule à répéter autant de fois qu'il y a de bacs gris/grenat en place

22.5 Abattements

Pour lisser les effets de la mise en œuvre de la redevance incitative sur certains usagers du service au regard des tarifs des années précédentes, le Sicoval propose des abattements. Ceux-ci seront réactualisés chaque année par délibération disponible sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

Ces abattements ne sont pas cumulables entre eux. Seul l'abattement le plus avantageux sera retenu.

Article 23. Autres tarifs et services annexes

Pour faciliter la mise en œuvre de la redevance incitative et en fonction des évolutions des services proposés, le Sicoval pourra proposer des prestations supplémentaires soumises à tarification et à information des usagers du territoire.

Ces prestations seront intégrées à la délibération annuelle fixant les modalités et les tarifs de la redevance.

Pour le service de collecte des déchets des personnes à mobilité réduite, les modalités de mise en œuvre et de prise en charge des déchets sont précisées annuellement dans la délibération fixant les modalités de calcul et des tarifs de la redevance disponibles sur demande et consultable sur le site internet du Sicoval.

Article 24. Modalités de facturation

24.1 Périodicité de la facturation

La redevance déchets est établie semestriellement pour l'année en cours, selon des critères et des méthodes de calcul détaillés dans le présent règlement.

Elle est calculée à chaque fin de semestre échu et est facturée en juillet de l'année N et en janvier de l'année N+1.

Pour les foyers mensualisés, la facture de solde accompagnée de l'échéancier de l'année suivante est émise en janvier de l'année N+1.

24.2 Obligation

L'usager assujéti à la redevance incitative s'engage à informer, par écrit, le Sicoval de tout changement intervenant dans sa situation (arrivée, déménagement, composition du foyer...). À défaut de ce retour d'information, l'usager restera destinataire de la facture. Une régularisation du dossier sera faite à réception des documents ou de l'information.

24.3 Prise en compte du changement

Pour une déclaration d'emménagement ou de déménagement, elle doit intervenir avant le cinquième jour du mois. À défaut, le mois entamé sera dû.

Pour une déclaration de changement de composition de foyer entraînant un changement de volume de conteneur individuel ou collectif, la prise en compte sur la facturation sera proratisée en fonction de la date de déclaration du changement par l'usager.

Dans le cas où le propriétaire n'occuperait pas personnellement le logement ou le lieu d'activité professionnelle desservi par le service de gestion des déchets du Sicoval, il appartient également à ce dernier de faire connaître au Sicoval, le nom de l'occupant effectif et des éventuels changements d'occupants, à défaut l'usager propriétaire sera facturé.

Les modalités de facturation étant liées à la lecture des puces RFID des conteneurs, l'usager doit, sur demande du Sicoval, permettre aux agents de la collectivité d'accéder aux conteneurs pour une mise à jour des caractéristiques de ses conteneurs et de ses coordonnées.

À défaut d'autorisation le Sicoval pourra suspendre la collecte jusqu'à obtention de ces données indispensables pour la facturation.

Article 25. Modalités de paiement

25.1 Modalités de paiement

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques selon les modalités indiquées sur la facture.

Le paiement peut se faire par TIP, paiement en ligne, chèque, numéraire, et par prélèvement automatique à l'échéance ou mensuel.

Deux modes de prélèvements automatiques sont possibles :

- soit à l'échéance des deux factures envoyées en cours d'année,
- soit mensuellement : à partir du mois de février, 10 prélèvements automatiques par an sont effectués le 10 de chaque mois (ou le jour ouvrable le plus près).

Le formulaire de prélèvement est fourni sur simple demande au service « Relation aux Usagers » ou téléchargeable sur le site internet du Sicoval.

25.2 Montant de la mensualisation

Les prélèvements mensuels correspondent au 1/10^e du montant arrondi de votre facture de l'année précédente.

Pour l'année 2016, 1^{re} année en redevance incitative, l'année de référence sera 2015.

Un échéancier, indiquant les dates et les montants des 9 premiers prélèvements mensuels, est adressé avant le 1^{er} prélèvement.

Le 10^e prélèvement, effectué en novembre, soldera la situation. Une facture modifiant, si nécessaire, la dernière mensualité sera envoyée en fonction d'éventuels changements des éléments de facturation, connus à la date d'édition de la facture de solde.

Toute modification de situation connue après l'envoi de la facture de solde fera l'objet d'une régularisation. Si le total des prélèvements effectués est trop élevé, le trop perçu sera remboursé par le centre des finances publiques indiqué sur la facture, sous réserve de la totalité des encaissements.

Pour les usagers accédant au service à compter du 1^{er} janvier 2016, l'estimation sera fonction du volume du conteneur gris/grenat mis à disposition de l'utilisateur et d'une présentation de ce conteneur tous les 15 jours pour les particuliers hors immeuble d'habitation collectif et toutes les semaines pour les professionnels et les immeubles d'habitation.

Pour les habitants et les professionnels accédant au service à compter du 1^{er} janvier 2016 et équipés de conteneurs enterrés, l'estimation sera fonction du volume de la trappe d'introduction mis à disposition de l'utilisateur et de 52 dépôts annuels.

Le dernier prélèvement régularisera la situation sur la base des changements déclarés en cours d'année et du nombre de levées réellement effectuées.

Lors de toute correspondance pour changement d'adresse l'utilisateur doit communiquer au Sicoval la référence de son site (figurant sur la facture), l'index du compteur d'eau, la nouvelle adresse, la date effective de ce changement ainsi qu'une attestation de vente (en cas de vente). En retour, une facture de solde lui sera envoyée.

25.3 Changement de références bancaires

Pour tout changement de numéro ou de titulaire de compte, d'agence ou de banque, un nouveau formulaire de prélèvement accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire doit être adressé au Sicoval. Pour tout document de prélèvement envoyé avant le 5 du mois, les prélèvements seront effectués sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

25.4 Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être adressé par écrit au Sicoval en indiquant la référence du site (figurant sur votre facture), l'index du compteur d'eau, la nouvelle adresse, la date effective de ce changement et une attestation de vente (en cas de vente). En retour, une facture de solde sera envoyée.

25.5 Compte non approvisionné

En cas de deux incidents sur la même année, le Sicoval procédera à la résiliation de votre prélèvement automatique.

25.6 Arrêt du prélèvement automatique

L'arrêt du prélèvement automatique se fait en adressant un simple courrier au Sicoval avant le 5 du mois.

Le prélèvement automatique sera suspendu le mois qui suit. Dans le cas contraire, l'arrêt interviendra un mois plus tard.

TITRE VII. Prise en compte de la gestion des déchets dans les projets d'urbanisme

Article 26. Dispositions générales

Dans le cas de construction neuve ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 du règlement sanitaire départemental de Haute-Garonne, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de 50 logements (ou 3 500 m² de surface de plancher) ou équivalent et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projet de construction ou de transformation, consulter le Sicoval afin de prévoir, dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'enlèvement des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter le Sicoval lors de l'élaboration d'un projet.

Par ailleurs, la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prenne en compte le ramassage des ordures ménagères (aux besoins, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

Article 27. Prise en compte de la démarche « zéro gaspillage, zéro déchet »

Le Sicoval s'est engagé dans une démarche globale de réduction et de prévention des déchets. Pour cela il demande à tous les maîtres d'ouvrage (publics et privés) qu'une réflexion soit menée sur chaque projet pour intégrer des équipements ou des espaces dédiés à encourager une politique en faveur du zéro déchet. Du composteur collectif mutualisé à des espaces dédiés pour des jardins partagés, en passant par un poulailler communautaire, les exemples d'intégration d'une politique zéro déchet dans les projets d'urbanisme sont nombreux et restent également à inventer.

Article 28. Développement de la pré-collecte en colonnes enterrées

Depuis 2013, le Sicoval développe un nouveau mode de pré-collecte en colonnes (ou conteneurs) enterrées de grande capacité.

Ce système de pré-collecte optimise la gestion des déchets en milieu urbain, permet à l'habitant de déposer ses déchets 24h/24h, améliore le cadre de vie (plus de conteneurs sur les trottoirs, diminution des dépôts sauvages) et réduit les coûts de gestion des déchets en habitat collectif.

Dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, ce système permet en plus d'individualiser la gestion et la facturation des déchets de chaque usager.

Le Sicoval incite donc largement les maîtres d'ouvrage (publics et privés) en charge de projets neufs ou de réhabilitation à prioriser ce nouveau mode de pré-collecte. Pour les accompagner dans leur choix le Sicoval a élaboré un cahier des prescriptions techniques pour la mise en œuvre de colonnes enterrées disponible sur demande au Sicoval.

TITRE VIII. Dispositions finales

Article 29. Cadre d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2016. Il est téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération et disponible au Sicoval. Un exemplaire peut être remis à chaque usager qui en fait la demande. Pour toute question relative à l'exécution du service ou aux tarifs, l'usager peut s'adresser aux services du Sicoval.

Article 30. Modifications du règlement

Les modifications au présent règlement seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. La mise à jour du règlement donnera lieu à une information des usagers.

Article 31. Réclamations et régularisation

31.1 Procédure de réclamation

Toute réclamation des usagers quant aux conditions d'exécution du service ou de sa facturation doit être formulée par écrit et accompagnée des justificatifs correspondants. Les réclamations sont adressées aux services du Sicoval. Les réclamations relatives à une facturation doivent être adressées au Sicoval dans un délai de deux mois à compter de l'émission de la facture. Toute régularisation de facturation sera effectuée :

- à la demande de l'usager : au plus sur les 3 semestres précédant le semestre en cours,
- à l'initiative du Sicoval : au plus avec effet rétroactif sur les 3 semestres précédant le semestre en cours.

Le Sicoval peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites.

31.2 Voie de règlement amiable

En cas de litige, le Sicoval peut proposer l'instauration d'une conciliation ad hoc, composée de trois membres dont la désignation est la suivante : 1 membre désigné au choix par le Sicoval, 1 membre désigné au choix par l'usager, 1 membre codésigné par le Sicoval et l'usager et appartenant à la Commission Consultative des Usagers des Services Publics Locaux. En cas d'échec de la conciliation, le Sicoval se réserve le droit de saisir les juridictions compétentes pour trancher le litige.

Article 32. Clauses d'exécution

Le président du Sicoval est chargé de l'exécution du présent règlement. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions en cas d'échec des voies de règlement amiable dont relève le Sicoval et ce quel que soit le domicile du défendeur.

Article 33. Respect de la loi informatique et libertés

Les traitements de données à caractère personnel concernant les usagers du service, recueillies dans l'exercice du service font l'objet des déclarations requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, le Sicoval garantit à tout usager, sous la seule réserve de la justification de son identité :

- le libre accès aux données à caractère personnel le concernant et recueillies dans l'exercice du service par quelque moyen que ce soit, sans qu'il soit exigé de l'usager la justification de quelque motif que ce soit, sans préjudice de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,
- le droit de vérifier à tout moment et sans avoir à justifier de quelque motif que ce soit, l'usage qui est fait de ces mêmes données, sans préjudice de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,
- le droit d'exiger à tout moment que ces mêmes données soient rectifiées, complétées, mises à jour, ou effacées si elles s'avèrent incomplètes, équivoques, ou périmées, ou si elles ont été recueillies en méconnaissance des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, et notamment lorsqu'elles sont utilisées à des fins autres que celles en vue desquelles elles ont été recueillies, et de vérifier, sans frais pour lui, que le responsable du traitement ci-dessous désigné a procédé aux opérations exigées.

Toute demande ou réclamation est à formuler auprès de monsieur le Président du Sicoval, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

TERRITOIRE ZÉRO DÉCHET



GASPILLAGE